

**DECISION N°2018-0355/ARCOP/ORD**

sur recours de Faso Général Technology (FGT) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-006/AGETEER/DG pour la réalisation d'un système d'adduction d'eau potable des sites d'accueil de Donsin des populations déplacées de la plateforme de l'aéroport

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 21 mai 2018 de Faso Général Technology contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Oumoul ZIDA et Monsieur Alexandre DABONE, respectivement agent et conseil de FGT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Delwendé Augustin YAOGO, Cyr Evariste COMPAORE, Frédéric KAMBIRE et Olivier ZANGO, respectivement DAF, chef de service passation marchés, assistant des marchés et chef de projet à AGETEER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Rita OUEDRAOGO et Sonia BAMBARA, juristes de ASI-BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-006/AGETEER/DG pour la réalisation d'un système d'adduction d'eau potable des sites d'accueil de Donsin des populations déplacées de la plateforme de l'aéroport ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2316 du vendredi 18 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 mai 2018 ; que Faso Général Technology a saisi l'ORD par lettre du 21 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'AGETEER a lancé l'appel d'offres international n°2017-006/AGETEER/DG pour la réalisation d'un système d'adduction d'eau potable des sites d'accueil de Donsin des populations déplacées de la plateforme de l'aéroport ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Faso Général Technology non conforme au motif qu'il y a absence de référence spécifique similaire (02 des expériences fournies ne comportent pas de réservoirs surélevés et 01 n'a même pas de réservoir ) ; que le chiffre d'affaires est lié à des ventes de fournitures de matériel de réseau d'assainissement et non à des travaux AEP ; que l'agrément technique fourni est expiré le 17/12/2017 et qu'aucune demande de renouvellement n'est jointe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni les références spécifiques similaires demandées ; que son chiffre d'affaires est lié à des travaux d'adduction d'eau potable ; que son agrément serait à jour s'il n'y avait pas eu report du dépôt des offres de quelques semaines ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est exigé au point 4.2 des critères d'évaluation trois marchés exécutés au cours des sept (7) dernières années (2010-2016) avec une valeur minimum de deux milliard cinq cent millions chacun, qui ont été exécutés de

manière satisfaisante en Afrique Subsaharienne et termines, pour l'essentiel et qui sont similaires aux travaux proposés ; que le requérant a proposé comme références similaires un marché pour les travaux de renforcement de l'AEP, un marché pour la fourniture et pose de canalisation, branchement et bornes fontaines et un marché pour les travaux de réalisation de 14 systèmes de Mini AEP ; que l'ORD note que ces références ne sont pas similaires ; que les deux références fournies ne comportent pas de réservoir surélevés et le troisième n'a même pas de réservoir ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

considérant que le point 3.2 des critères de qualification a requis un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de cinq milliard qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marches en cours ou achevés au cours des cinq dernières annexes (2012-2016) ; que l'ORD a constaté que le chiffre d'affaires fourni par le requérant est lié à des ventes de fournitures de matériel de réseau d'assainissement et non à des travaux AEP ; que le dossier ayant exigé un chiffre d'affaires spécifiques dans le domaine de la construction, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée ;

considérant que le point 11.1 des données particulières exige un agrément technique U3 dans le domaine de la réalisation des AEP ; que l'agrément fourni par le requérant est expiré depuis le 17 décembre 2017 ; qu'il a soutenu qu'il s'agit d'une pièce administrative et qu'il avait la possibilité de la compléter ; que l'ORD note qu'au terme de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics, l'agrément technique n'est pas une pièce administrative et son absence constitue un motif de rejet de l'offre ; que le requérant n'ayant produit aucun document pour attester de son renouvellement, c'est à bon droit que la CAM a retenu que l'offre est non conforme sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'offre du requérant n'est pas conforme sur les points contestés au regard des exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Faso Général Technology est recevable ;**

**-que l'appel d'offres international sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Faso Général Technology n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-006/AGETEER/DG pour la réalisation d'un système d'adduction d'eau potable des sites d'accueil de Donsin des populations déplacées de la plateforme de l'aéroport ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mai 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*